

Mariage de Sieur Jean Lafon de Chazelles et dam^{lle}

Louise Lion du Giraudes d'autre

expédié aud Lafon père

L'An mil six cent septante neuf et le vingt septieme jour du mois de novembre apres midi régnant Louis roi (de France et de Navarre), pardevant nous No[tajire royal soub[s][ig]né et tesmoins bas nommés se sont establis en leurs personnes Sieur Jean Lafon pra[tici]en, fils à sieur Pierre Lafon et de honneste femme Margueritte Chaumetton habitant du lieu de Chazelles par[ois]se de Thourax¹ d'une par, et dam^{lle} Louise Lion filhe à feu Sieur Auban Lion et de dam[oise]lle Suzanne Loubard² du lieu du Giraudes paroisse de Saint Xtophle³ le tout diocèse de Mandé⁴ d'autre. Lesquelles parties du volloir, authoritte et consentement, savoir ledit Sieur Lafon de sesd[its] père et mère, de Mre Anthoine Laondes, pb[t]re d'Auroux, Mr Jean Pajot aussy pb[t]re dud[it] Thourax, ~~Vidal~~ Claude Privat de Chaviniac ses cousins et ladite dam[ois]elle Lion de sad[ite] mère et de Sieur Jacques Lion son frère et au[tres], leurs parans et amis icy exprès assem[blés] ont de leurs bons grés promis et juré se prendre et expouser l'un l'autre en vres⁵ et loyal mariaige, icelluy solempnizé en fasse de Notre Sainte mère Esglize catholique apostolique et romaine à la première réqui[siti]on de l'un d'eux pourvu que aucun canonique empêche[me]nt n'y survienne. Et pour la suporta[ti]on des charges duquel mariage en faveur et contemplation d'icelui, a été présente (partie manquante) et constituée en sa personne la susd[ite] dam[ois]elle Louise Lion future expouze laquelle de son bon gré comme dessus c'est constituée et par ces présentes constitue envers sond[it] fiancé et susd[it] Sieur Pierre Lafon son père pré[sent] et

¹ Thoras, Haute Loire

² Ce patronyme ne correspond pas à celui de la mère de Louise Lion, la future épouse (fille de feu Auban LION et de Dam^{lle} Suzanne BERNARD). C'est ce dernier patronyme qui figure à la fin de l'acte. Par ailleurs, Suzanne BERNARD a été signataire de l'acte alors qu'elle est dite ne pas savoir signer.

³ Saint Christophe d'Allier, Haute Loire

⁴ Diocèse de Mende. Ces paroisses faisaient partie du canton de Saugues, qui appartenait avant la Révolution, au Gévaudan

⁵ vrai

acceptant avec la somme de treze cent vingt deux livres et deux robes à elle deubz⁶ par ledit Sieur Jacques Lion son frère par le traité entre eux faict ce jourd'hui reçu par moi no[tai]re et pour les causes y contenues qu'elle ratiffie confirme et apreuve pour laquelle somme de treze cent vingt deux livres et susdites robes led[it] sieur Lion a promis de payer à sad[ite] soeur et aux susd[its] Sieurs Pierre et Jean Lafon, père et fils aux termes portés par le susd[it] acte de traité conformém[en]t à icelluy, de laque[lle] sera prévu une des susdites robes serge teinte en noir pour estre livrée à lad[ite] Chaumetton mère du fiancé et vingt deux livres qui seront distribuées à Anthoine, Fran[çois] et Jean Pierre Lafon ses frères à leur réq[uisiti]on et vollonté qui ne seront point sujetes à restitu[ti]on et les treze cent livres et l'autre susd[ite] robe seront recognues et assurées vallablement à lad[ite] dam[ois]elle fiancée par lesd[its] sieurs Lafon père et fils sur tous et chacuns leurs biens meub[les] immeubles présents et advenir tant sur ceux que seront cy après constitués que retenus pour lui estre rendus et restitués le cas advenant.

De mesmes ont esté icy présents et constitués en leurs personnes les susd[its] Sieur Pierre Lafon et Marguerite Chaumetton père et mère dud[it] fiancé lesquels prenant plaisir ~~aud~~ aud[it] mariage comme faict et traité de leur volloir et consentem[en]t de leurs bons grés ont donné et constitué comme font par ces présentes à leurd[it] fils présent et remerciant, savoir led[it] sieur Lafon la moitié entière de tous et chacun ses biens meub[les] immeubles noms voix droitz et actions présans et advenir, en quoi qu'ils consistent en preciput et adventage de ses autres enfants naies et à naistre lad[ite] moitié de biens donnés de la moitié de ses charges, dettes et legitimes de sesd[its] autres enfens ~~Soubz~~ et lad[ite] Chaumetton la troisiemé pourtion de tous et chacuns ses biens et droitz en quoi que consistent et où que soient mis et situés, le tout soubz la réserve qu'ils font de l'usufruit tant desd[its] biens donnés que retenus leur vie durant les charges de mariage duement suportées desquels biens cy dessus donnés lesd[its] donateurs se sont desmis et despouhés et en ont investi et saisy leurd[it] fils par le bail de la pleume de moy no[tai]re consantant que le présent mariage aconply il en preigne la pocession quand bon luy semblera, avec promesse qu'ils font de les luy faire valloir et jouir en *jugement et dehors*⁷, et en augmant de dot et gain de survie ganiera le survivant sur les biens du premier [mou]rant respect[ive]ment la somme de cent livres payables ou à se retenir de s[o]r[te] que se trouvera mort et recognu à lad[ite] fiancée dans l'an après le cas arrivé. Et pour que la présente donna[ti]on aye plus de force et validité, lesdits donateurs et donataires ont consenti qu'elle soit insugniée et enregistrée en la cour de Monsieur le Sen[né]chal du Puy pour cest effaict ils constitueront leurs procureurs généraux, spéciaux, et irrévocab[les], M[essi]res Jean Duplay et Louis Peyret procureurs en icelle ausquels donneront pouvoir de ce faire représenter (mot manquant), promettant dagréer tout ce que par eux sera fait, ne les revoquant ainsi *relepvées indemne* de toute charge de procuracy car ainsin leur accorde acept et stipulle et promet l'observer respectivement sous obligation de tous et chacuns leurs biens qu'ils ont pour ce, soubsmis aux rigueurs des Courts⁸ de leurs ordinaires Sen[né]chals et conven[ti]ons royaux de Nismes et Puy et autres, avec deux renonc[ciati]on de quoi cy faict audit lieu du Giraudes mai[s]on dudit sieur Lion, en présence de Messires Anthoine Pages prêtre et curé dud[it] Thourax, Messire Pierre Jean aussi pbre et curé

⁶ dues

⁷ « en jugement et dehors » expression juridique toute faite, cf notamment le Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 – volume 9 – et autres ouvrages référencés sur internet

⁸ cours

dud[it] St Xtophle, Nobles Claude Auzerand de Benistand Escuyer Sieur de Baupré et Godoffroi Auzerand de Benistand Escuyer Sr du Luchadou hab[itant] du susd[it] lieu signés avec toutes parties fors ladite Chaumetton et susdite Dam[oize]^{lle} Suzanne Bernard quy nont seu signer Enquis Et moi no[ai]re royal soub[sig]né requis recepvant

Pierre de Lafont

De lafont

Louise Lion

Lions

Pages, Prêtre

Lahondes, prêtre

Pierre Jean curé

Pajot, curé

Charriere

Beaupré

Luchadou

Bernard

Durand

Blanc, notaire

Lozère Histoire et Généalogie